



Assemblée générale

Distr. générale
19 août 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 69 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :**
**élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Ashwini K. P., en application de la résolution [77/204](#) de l'Assemblée générale.

* [A/79/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Ashwini K. P.

Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Résumé

Le présent rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Ashwini K.P., est soumis à l'Assemblée générale en application de sa résolution 78/190. Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale rend compte brièvement des communications des États concernant les mesures qu'ils ont prises pour lutter contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et présente les informations pertinentes communiquées par d'autres parties prenantes. La Rapporteuse spéciale donne également des informations sur le cadre juridique international pertinent et formule des recommandations à l'intention des États Membres et des autres parties prenantes.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Communications soumises par les États Membres	4
III. Communications soumises par d'autres parties prenantes	13
IV. Cadre juridique international applicable	13
V. Conclusions et recommandations	16

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application de sa résolution 78/190, dans laquelle l'Assemblée a prié la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur les mesures prises pour lutter contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

2. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale présente un résumé des informations transmises par les États Membres sur l'application de la résolution 78/190 de l'Assemblée générale. Elle remercie ces pays et les autres parties prenantes pour leurs contributions.

3. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale donne un aperçu des principes et obligations pertinents en matière d'égalité raciale et de non-discrimination dans le droit international des droits humains et appelle l'attention sur leur application dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Comme dans les rapports de ses prédécesseurs sur le sujet, la Rapporteuse spéciale invite les États Membres à s'employer résolument, comme il se doit, à lutter contre la montée des crimes de haine et de l'incitation à la violence contre des minorités et les groupes ethniques, raciaux et religieux dans le monde. Elle leur rappelle également les atrocités de la Seconde Guerre mondiale et les références à la prévention de nouvelles guerres et à la préservation des générations futures du fléau de la guerre contenues dans la résolution 78/190. Elle invite les États à redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de haine ethnique, raciale et religieuse et pour promouvoir la tolérance et la compréhension au sein même des pays et entre eux.

II. Communications soumises par les États Membres

4. Dans cette section, la Rapporteuse spéciale présente un résumé des informations communiquées par les États Membres sur les lois et politiques existantes visant à lutter contre le nazisme, le néonazisme et d'autres pratiques qui alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Toutefois, elle n'analyse ni n'évalue ces lois et ces politiques. Elle souligne que le fait de résumer ci-dessous les informations communiquées par un État Membre ne signifie aucunement qu'elle souscrit à leur contenu. Les cadres juridiques et politiques mentionnés peuvent avoir été évalués dans le cadre du système des Nations Unies pour les droits humains et considérés comme contraires au droit international des droits humains.

Afrique du Sud

5. L'Afrique du Sud a communiqué des informations sur la xénophobie dont les ressortissants étrangers dans le pays font l'objet. Elle a expliqué comment certaines idées fausses donnent à penser que cette xénophobie est en train de s'institutionnaliser, et précisé que tel n'est pas le cas et que des poches de xénophobie se sont formées là où les circonstances socioéconomiques imposent aux Sud-Africains de partager des ressources insuffisantes avec des non-ressortissants. Selon les informations fournies, la xénophobie est motivée par ces contraintes économiques, plutôt que par la haine envers les non-ressortissants. Les groupes d'intérêt sur ces

questions, par exemple Operation Dudula, seraient considérés comme des mouvements extrémistes en Afrique du Sud.

6. Le Ministère de la justice et du développement constitutionnel est l'organisme chargé de la coordination du plan d'action national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Dans le cadre de son rôle de promotion de la mise en œuvre du plan d'action national, il aurait intensifié sa collaboration avec d'autres administrations publiques, des organisations de la société civile et des institutions créées pour renforcer la démocratie constitutionnelle et lutter contre la xénophobie. Selon les informations communiquées, le plan d'action repose sur la conviction et l'engagement collectifs des Sud-Africains. De nombreuses parties prenantes ont pris des mesures pour le mettre en œuvre, notamment en organisant et en animant des ateliers, des dialogues et des campagnes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Selon les informations fournies, le Ministère de la justice et du développement constitutionnel a également mené des stratégies de cohésion sociale.

7. L'Afrique du Sud a communiqué des informations sur la promulgation, en mai 2024, de la loi sur la prévention et la répression des crimes et des discours de haine, qui prévoit l'ouverture de poursuites en cas d'infractions liées à des discours et à des crimes de haine. Elle créerait également un espace pour prendre en compte les déclarations des victimes sur les répercussions.

Allemagne

8. L'Allemagne a communiqué des informations sur les tendances de l'extrémisme de droite et la menace importante qu'elles font peser sur la démocratie. Selon ces informations, cet extrémisme est multidimensionnel et prend souvent la forme de relations de camaraderie très structurées, de groupes de campagne éclair et de groupes de discussion en ligne. L'extrémisme de droite se serait également développé en réaction à la libéralisation du débat public sur les orientations sexuelles différentes, les unions entre personnes de même sexe et les modèles familiaux.

9. L'Allemagne a communiqué des informations sur l'antisémitisme, indiquant qu'il faisait partie intégrante de presque toutes les positions extrémistes. Les relations étroites existant entre l'antisémitisme et l'extrémisme de droite constitueraient la principale menace antisémite en Allemagne. Le pays a constaté que si les acteurs de gauche dénonçaient l'antisémitisme à caractère raciste et que ce dernier ne faisait pas partie intégrante de l'idéologie d'extrême gauche, certains membres de l'extrême gauche prenaient des positions qui pouvaient être considérées comme relevant de l'« antisémitisme lié à Israël ». Selon les informations fournies, divers acteurs extrémistes en Allemagne ont exploité l'attaque terroriste perpétrée par le Hamas contre Israël le 7 octobre 2023 pour appeler à la haine et à la violence contre les Juifs ou l'État d'Israël ou pour nier son droit d'exister. L'Allemagne a également signalé que, depuis l'attaque du 7 octobre et le déclenchement par la suite du conflit armé entre le Hamas et Israël, le racisme non seulement antisémite mais aussi antimusulman s'est intensifié, tant au niveau international que dans le pays, et que de nombreux musulmans avaient le sentiment d'être généralement soupçonnés d'être antisémites.

10. L'Allemagne a communiqué des informations sur le cadre juridique en place pour combattre la discrimination raciale. Le Code pénal contiendrait de nombreuses dispositions pénalisant les crimes de haine et l'incitation à la haine. En outre, la loi sur les services numériques, entrée en vigueur en février 2024, vise à créer un environnement en ligne sûr, prévisible et crédible pour lutter contre la diffusion de

contenus illicites en ligne et les risques sociaux associés à la propagation de la désinformation. L'Allemagne a également communiqué des informations sur les autres mesures prises pour combattre la discrimination raciale. Par exemple, selon les informations fournies, le Gouvernement fédéral a adopté une stratégie visant à renforcer la démocratie et à vaincre l'extrémisme, le racisme, l'antisémitisme, l'antitsiganisme, l'hostilité envers les musulmans et les autres formes d'intolérance. Il a également élaboré un programme intitulé « Live Democracy! » qui promeut l'action de la société civile en faveur de la démocratie et de la diversité et contre toutes les formes d'extrémisme et d'hostilité.

Argentine

11. L'Argentine a communiqué des informations sur les dispositions juridiques en place pour garantir l'égalité et honorer les engagements qu'elle a pris au titre du droit international des droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Parmi ces dispositions figurent des articles de la Constitution et de la loi n° 23.592 sur les actes discriminatoires. Selon les informations fournies, la loi n° 23.592 prévoit des sanctions relatives à la propagande fondée sur des idées ou des théories reposant sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine religion, d'une certaine origine ethnique ou d'une certaine couleur dans le but de promouvoir la discrimination raciale ou religieuse. La loi prévoit également des sanctions relatives à l'incitation à la persécution ou à la haine fondées sur divers motifs, notamment la race, la religion, la nationalité ou les idées politiques.

12. L'Argentine a également décrit d'autres mesures prises pour prévenir et combattre l'incitation à la haine et à la violence, notamment des ateliers, des formations et des activités de renforcement des capacités. Le Gouvernement aurait mis en place un observatoire de la coexistence numérique pour mener des recherches et réaliser des analyses sur les modalités de la production et de la diffusion de discours et de contenus en ligne. Selon les informations fournies, l'observatoire effectue des recherches sur la propagation de discours sociaux discriminatoires et haineux et de fausses informations sur les plateformes numériques, ainsi que sur l'intelligence artificielle et les préjugés discriminatoires.

13. L'Argentine a également fourni des informations sur l'adoption, en 2020, de la définition de l'antisémitisme élaborée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, ainsi que sur la collecte de données relatives au nombre d'affaires dans lesquelles le néonazisme a joué un rôle.

Azerbaïdjan

14. L'Azerbaïdjan a présenté le cadre juridique en place pour offrir une protection contre la discrimination. Selon les informations communiquées, l'article 25 de la Constitution garantit l'égalité des droits de toutes et tous, indépendamment de la race, de l'appartenance ethnique, de la religion, de la langue, du sexe, de l'origine, du statut patrimonial, de la profession, des convictions ou de l'affiliation à un parti politique, à une organisation syndicale ou à d'autres associations publiques. L'Azerbaïdjan a indiqué que l'article 154 1) du Code pénal établit une responsabilité pénale pour les atteintes à l'égalité des citoyens qui ont des effets préjudiciables sur leurs droits et leurs intérêts légitimes. L'article 10 de la loi sur les médias interdirait la diffusion de propagande violente et cruelle, la propagation de rumeurs fondées sur l'intolérance nationale, raciale ou liée à la justice sociale, la publication de textes mensongers et

tendancieux, la diffamation, la dégradation de l'honneur et de la dignité des citoyens sous le couvert d'une source faisant autorité et l'utilisation des médias dans le but de commettre d'autres actes illicites.

15. L'Azerbaïdjan a indiqué que, malgré les efforts faits actuellement au niveau international, la protection des droits humains et de la dignité humaine se heurtait toujours à d'énormes obstacles partout dans le monde. Les infractions aux normes et aux principes du droit international associées à des violations des droits humains et à des pertes humaines à grande échelle ont continué d'entraver la paix, la sécurité et la stabilité dans différentes régions du monde. Des manifestations violentes de racisme, d'intolérance et de discrimination, notamment des attaques insensées perpétrées contre des personnes et des groupes en raison de leur identité, ont continué de se produire.

16. L'Azerbaïdjan a également communiqué des informations sur des actes présumés de violence, de racisme, d'intolérance et de discrimination qui auraient été commis par l'Arménie et les Arméniens.

Équateur

17. L'Équateur a décrit les effets de la discrimination raciale sur les Afrodescendants, les peuples autochtones et le peuple montubio dans le pays. Les informations reçues mettent en évidence le lien existant entre la discrimination raciale et la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques, tel que reconnu dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

18. L'Équateur a communiqué des informations sur le cadre juridique en place pour offrir une protection contre la discrimination et garantir l'égalité. Par exemple, la Constitution garantirait les droits humains et les droits collectifs des peuples autochtones, des Afrodescendants et du peuple montubio. Le Code pénal contiendrait également des dispositions visant à sanctionner les discours et les crimes de haine. En outre, la loi organique sur l'éducation interculturelle et la loi organique de réforme pour l'éradication de la violence et du harcèlement dans toutes les formes d'emploi prévoiraient une protection contre la discrimination dans l'éducation et l'emploi.

19. L'Équateur a également décrit d'autres mesures prises pour lutter contre la discrimination raciale et défendre l'égalité, notamment le Plan plurinational pour l'élimination de la discrimination raciale et de l'exclusion ethnique et culturelle, établi par le décret exécutif n° 60 pour combattre le racisme dans le pays. En 2024, un plan décennal de revitalisation des langues autochtones et de leur culture ancestrale a été adopté. L'Équateur a également décrit une série de mesures prises pour prévenir et combattre la discrimination dans les secteurs de l'éducation et de la santé.

Espagne

20. L'Espagne a fourni des informations sur les tendances observées en matière de discrimination, d'intolérance et de violence raciste et xénophobe. Selon ces informations, la montée des groupes extrémistes, notamment les néonazis et les skinheads, a été alimentée par leur utilisation habile des plateformes en ligne. Ces groupes exploiteraient la polarisation sociale et politique pour diffuser leurs messages de haine, recruter de nouveaux membres et radicaliser leurs adeptes. La présence en ligne des groupes extrémistes, la mondialisation des idéologies connexes et l'utilisation des nouvelles technologies, notamment l'intelligence artificielle,

constituent un défi croissant pour les autorités et la société civile. L'Espagne a également communiqué des informations sur l'antisémitisme dont se réclament les groupes d'extrême droite. Ces groupes éviteraient toute référence explicite au peuple juif, mais ils y feraient constamment référence de manière indirecte, notamment par le biais de diverses théories du complot.

21. L'Espagne a fourni des informations sur le cadre juridique en place pour lutter contre la discrimination, l'intolérance, le racisme et la xénophobie. Par exemple, la loi 62/2003 aurait établi un cadre pour l'égalité de traitement. La loi 15/2022 sur l'égalité de traitement et la non-discrimination a défini des mesures telles que la création de l'Autorité indépendante pour l'égalité de traitement et la non-discrimination. En outre, l'Espagne a cité la loi organique 4/2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale.

22. L'Espagne a également décrit des mesures non juridiques de lutte contre la discrimination, l'intolérance, le racisme et la xénophobie en place. Par exemple, le Cadre stratégique pour la citoyenneté et l'inclusion, contre le racisme et la xénophobie (2023-2027) énoncerait une série de mesures visant à prévenir et à combattre le racisme et la xénophobie, notamment la promotion de l'éducation interculturelle, la lutte contre les discours de haine et l'amélioration de la prise en charge des victimes. Des informations ont également été communiquées sur l'Observatoire espagnol du racisme et de la xénophobie, qui dépend du Ministère de l'égalité et est chargé de compiler des données sur la discrimination raciale et la xénophobie en Espagne, de préparer des rapports et de coordonner les activités de sensibilisation du public.

Fédération de Russie

23. La Fédération de Russie a décrit l'importance qu'elle accorde à la prévention des actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et fourni des informations sur les mesures législatives et politiques mises en place à cet effet.

24. La Fédération de Russie a décrit la manière dont Internet et d'autres médias ont été utilisés pour propager l'extrémisme, la xénophobie et le nazisme. Selon les informations données par le pays, la loi fédérale n° 114-FZ interdit la diffusion de contenus à caractère extrémiste dans les médias, et les institutions fédérales mèneraient une action ciblée pour en détecter et en réprimer la diffusion. Elles engagent aussi régulièrement des actions de prévention, telles que des séminaires, des réunions, des lettres explicatives, des vidéoconférences et des activités de formation, afin de lutter contre la propagation de contenus et de publications extrémistes. Par exemple, en 2023, le Service fédéral de surveillance des communications, technologies de l'information et des médias, connu sous le nom de Roskomnadzor, aurait pris 10 054 mesures préventives, notamment l'organisation de 100 séminaires de formation spécialisée, à l'intention des représentants des médias régionaux.

25. Le pays a indiqué qu'au cours de la période 2022-2023, les organismes d'enquête du Comité d'enquête de la Fédération de Russie ont ouvert 211 affaires pénales concernant des infractions visées à l'article 354.1 du Code pénal russe, qui pénalise la réhabilitation du nazisme. Selon les informations communiquées, à la suite de ces enquêtes, 127 affaires pénales ont été portées devant les tribunaux contre 132 accusés. Le Comité d'enquête accorderait également une attention particulière à la défense de la vérité historique et à la prévention de la falsification de l'histoire, de la glorification du nazisme et de la destruction du patrimoine commémoratif commun.

Honduras

26. Le Honduras a indiqué qu'il rejetait tous les types de discrimination, d'intolérance et de violence raciste et xénophobe. La Direction des enquêtes et du respect des engagements internationaux du Ministère des droits humains a fourni des informations sur les dispositions juridiques en vigueur pour prévenir et combattre l'incitation à la haine et à la violence fondée sur la supériorité raciale visant des personnes ou des groupes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, notamment les dispositions constitutionnelles visant à garantir le droit à l'égalité et l'interdiction de la discrimination, ainsi que les dispositions du Code pénal relatives à la discrimination, à l'incitation à la discrimination et aux atteintes à la liberté de culte.

27. Le Honduras a décrit le rôle important que joue la liberté d'expression et d'opinion pour prévenir et combattre la discrimination raciale. Selon les informations fournies, l'État a pris un certain nombre de mesures pour défendre la liberté d'expression et d'opinion. Par exemple, le Congrès national a abrogé le décret législatif n° 418-2013, qui contenait la loi relative à la classification des documents publics liés à la sécurité et à la défense nationales, afin d'améliorer l'accès à l'information. L'État a également muni les populations d'un accès à Internet et à la téléphonie mobile communautaire et leur a fourni un appui technique. Il a par ailleurs organisé des réunions consacrées à la liberté d'expression et d'opinion avec des organismes internationaux.

28. Par ailleurs, le Honduras a communiqué des informations sur les politiques publiques en vigueur pour lutter contre la discrimination raciale. Par exemple, le Comité national de coordination des peuples autochtones et d'ascendance africaine travaillerait sur un nouveau projet de politique publique de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui énoncerait les principes d'un soutien global aux peuples autochtones et d'ascendance africaine au Honduras. Le pays a décrit une approche intersectionnelle adoptée pour lutter contre la discrimination raciale et fourni des informations sur les mesures en place pour assurer la protection de certains groupes, notamment les migrants, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, et les femmes.

Maldives

29. Les Maldives ont fourni des informations sur le cadre juridique en place pour fournir une protection contre la discrimination et garantir le respect des obligations internationales en matière de droits humains, en particulier de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'article 17 de la Constitution dispose que chacun et chacune peut bénéficier des libertés et droits constitutionnels sans discrimination d'aucune sorte, notamment fondée sur la race, l'origine nationale, la couleur, le sexe, l'âge, le handicap mental ou physique, l'opinion politique ou autre, le patrimoine, la naissance ou autre statut, ou l'île d'origine. Des dispositions législatives spécifiques auraient également été prises pour interdire des manifestations particulières de discrimination. Par exemple, la loi sur l'emploi de 2008 interdit la discrimination en matière d'emploi. Le Code pénal prévoirait également des sanctions pour les actes qui portent atteinte ou incitent à porter atteinte à l'intégrité physique d'une autre personne sur la base de sa race, de son pays d'origine, de sa couleur ou de ses opinions politiques.

30. Pour compléter ces dispositions juridiques, la Commission des droits humains des Maldives a entrepris des activités de sensibilisation et de partage d'informations auprès des jeunes et des fonctionnaires. Les sessions étaient consacrées à la

sensibilisation aux droits humains, à la paix et à la tolérance. La Commission a également mené des campagnes médiatiques sur ces sujets, ainsi que sur la xénophobie et les discours de haine. Le service de police des Maldives a pris des mesures pour lutter contre les crimes et les discours de haine. Les policiers reçoivent une formation sur les principes des droits humains.

Malte

31. Malte a indiqué qu'aucun crime perpétré par des groupes néonazis ou des skinheads n'aurait été signalé récemment. D'après les informations fournies, les enquêtes menées récemment par l'Unité d'aide aux victimes vulnérables étaient liées à l'islamophobie.

32. Malte a communiqué des informations sur le cadre juridique en place pour assurer une protection contre la discrimination et garantir le respect des obligations imposées par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Par exemple, la Constitution interdit la discrimination fondée sur, entre autres, la race, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur, les croyances, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le handicap. Le pays a également fourni des informations sur la loi relative à la Convention européenne, qui garantit que la Convention européenne des droits de l'homme est applicable en droit national, ainsi que sur les dispositions du Code pénal qui criminalisent des infractions telles que l'incitation à la haine raciale et l'apologie, la négation ou la banalisation de tout génocide commis contre un groupe.

33. Malte aurait mis en œuvre d'autres mesures pour lutter contre la discrimination raciale. La Direction des droits humains a continué de mettre en œuvre la Stratégie de lutte contre le racisme 2021-2023, le premier plan d'action national visant à éliminer le racisme aux niveaux individuel et systémique. Elle contient 22 mesures élaborées à la suite de consultations publiques menées en 2020 et est alignée sur le plan d'action de l'Union européenne contre le racisme 2020-2025. En outre, une campagne de sensibilisation à la lutte contre le racisme est prévue dans le cadre du projet End Racism Malta, cofinancé par l'Union européenne. Par ailleurs, selon les informations fournies, des formations sur la prévention et la répression des discours de haine et de l'incitation à la violence sont dispensées à la fois aux responsables de l'application des lois et à l'ensemble de la population.

Norvège

34. La Norvège a déclaré que l'extrémisme constituait une menace transnationale pour la démocratie. Selon les informations communiquées, les crimes liés à l'extrémisme peuvent être motivés par de nombreux facteurs, notamment les conflits internationaux, les récessions économiques, les évolutions technologiques, les discours de haine, notamment sur les médias sociaux, et la polarisation du dialogue sur la protection de la nature. Le nombre de crimes de haine signalés continue d'augmenter au niveau national. Au total, 1 090 signalements classés comme des crimes de haine ont été enregistrés en 2023, soit une augmentation d'environ 18 % par rapport à 2022. Cette augmentation pourrait notamment s'expliquer par une hausse du nombre de signalements due à une prise de conscience de la société et à une amélioration des compétences des organismes chargés de l'application des lois.

35. En ce qui concerne les mesures juridiques adoptées par l'État pour lutter contre la discrimination, l'intolérance et la violence raciste et xénophobe, le Gouvernement a communiqué des informations sur la criminalisation, dans le Code pénal, des actes de haine et de discrimination. La Norvège a également expliqué comment le

Procureur général avait donné pour instruction à la police et aux autorités chargées des poursuites d'accorder la priorité aux crimes de haine.

36. La Norvège a fourni des informations sur les mesures plus générales prises pour lutter contre l'extrémisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée. Le Gouvernement a fait savoir qu'une Commission sur l'extrémisme, composée d'experts indépendants issus de divers domaines et secteurs, avait été créée. En mars 2024, la Commission a présenté 41 recommandations relatives au renforcement de la capacité de la société à prévenir et à combattre l'extrémisme. Pour donner suite à ce rapport, le Gouvernement présentera un livre blanc. En outre, dans le cadre de ses efforts de renforcement des activités de la police en matière de diversité, d'égalité et de lutte contre la discrimination, la Direction de la police nationale a publié un plan d'action intitulé « Diversité, dialogue et confiance ». La Norvège a également communiqué des informations sur un nouveau plan d'action contre le racisme et la discrimination, qui recense les initiatives à mettre en œuvre entre 2024 et 2027. Le Gouvernement travaillerait également sur trois nouveaux plans d'action, qui porteraient sur l'antisémitisme, la discrimination et la haine à l'égard des musulmans, et le harcèlement et la discrimination à l'égard du peuple sâme.

Pologne

37. La Pologne a indiqué que le nombre de crimes de haine était faible dans le pays, représentant environ 0,17 % des procédures engagées par la police en 2022, et qu'aucune nouvelle tendance n'avait été décelée récemment concernant la discrimination et les phénomènes qui y sont associés.

38. La Pologne a communiqué des informations sur le cadre juridique en place pour prévenir et combattre la discrimination et les phénomènes qui y sont associés. Le Code pénal contient des dispositions qui criminalisent plusieurs types d'infractions fondées sur des préjugés raciaux, religieux, nationaux ou politiques, ou liées aux convictions de la victime. En 2022, le Code pénal a été modifié pour mettre à jour les dispositions relatives aux crimes et aux discours de haine. En outre, les efforts législatifs faits en 2021 ont abouti à la création du Bureau central de lutte contre la cybercriminalité, qui a pour mission de combattre les crimes motivés par la haine commis en ligne.

39. La Pologne a également décrit les mesures supplémentaires qu'elle a prises pour lutter contre la discrimination et les phénomènes qui y sont associés. Par exemple, en 2022, le plan d'action de la police pour 2022-2025, qui vise à combattre les discours de haine et l'incitation à la haine fondés sur des différences nationales, ethniques, raciales ou religieuses, a été publié. Selon les informations données par la Pologne, la police coopère avec des organisations non gouvernementales dans le cadre de projets de formation à la lutte contre la discrimination, d'éducation du public et d'organisation de formations à l'intention des officiers de police. Le Gouvernement a également mené des activités de promotion de la tolérance et de la compréhension multiculturelle, en collaboration avec des établissements d'enseignement. Selon les informations communiquées, le programme d'études est conçu pour favoriser la compréhension du danger que représentent la glorification du nazisme, la promotion des régimes totalitaires, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance. La Pologne a également déclaré avoir mis en œuvre un programme international d'échange entre jeunes, destiné à encourager le dialogue.

Suisse

40. La Suisse a fourni des informations sur les tendances observées en matière de discrimination, d'intolérance, de racisme et de xénophobie. Dans la partie germanophone du pays, il existe un petit mouvement de personnes convaincues que l'État allemand actuel et ses institutions et représentants démocratiquement élus ne sont pas légitimes et que l'Empire allemand historique existe toujours. Certains membres de ce mouvement risqueraient de se radicaliser.

41. La montée de l'antisémitisme est une autre tendance signalée par la Suisse. Selon les informations communiquées, depuis le 7 octobre, les actes antisémites dirigés contre des élèves des écoles publiques suisses se sont multipliés. En outre, à Zurich, un homme juif orthodoxe a été grièvement blessé lors d'une attaque au couteau. L'auteur présumé de l'attaque a exprimé sa solidarité avec Daech, et ce facteur est pris en compte dans le cadre de l'enquête. Selon les informations communiquées, les mesures de protection des Israéliens et de leurs biens en Suisse ont par la suite été renforcées.

42. La Suisse a fourni des informations sur les dispositions juridiques en vigueur pour lutter contre la discrimination, l'intolérance, le racisme et la xénophobie. Selon ces informations, les infractions pénales liées à la discrimination, notamment les formes les plus graves de discours de haine constituant une incitation à la haine, figurent dans le Code pénal. Les droits civil et administratif contiendraient également des dispositions permettant de traiter les affaires moins graves de discrimination et de discours de haine. En outre, la Suisse a communiqué des informations sur les instruments législatifs qui incluent des dispositions relatives à la lutte contre les discours de haine, y compris en ligne, notamment la loi fédérale sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo et la loi fédérale sur la protection des données.

43. La Suisse a également présenté les mesures politiques prises pour prévenir et combattre la discrimination, l'intolérance, le racisme et la xénophobie. Le premier Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent a été adopté en 2017. Il contenait 26 mesures dans 5 champs d'action, qui devaient être mises en œuvre avant décembre 2022. Selon les informations communiquées, un deuxième Plan d'action a été élaboré. Il est axé sur toutes les formes d'extrémisme violent, un accent particulier étant mis sur la prévention de la radicalisation des jeunes et sur l'utilisation critique d'Internet et des médias sociaux. Il est entré en vigueur en 2023 et devra être mis en œuvre dans un délai de cinq ans. La Suisse a par ailleurs fourni des informations sur l'Office fédéral de la cybersécurité et son rôle dans la lutte contre les contenus racistes et extrémistes en ligne.

Venezuela (République bolivarienne du)

44. La République bolivarienne du Venezuela a communiqué des informations sur les mesures juridiques et politiques qui visent à lutter contre la discrimination raciale que subissent les populations vulnérables, notamment les Afrodescendants et les peuples autochtones. Il n'y aurait aucun groupe néonazi connu en République bolivarienne du Venezuela, mais de tels groupes ont existé par le passé, et les pouvoirs publics ont pris des mesures pour les combattre.

45. De nombreuses lois visant à offrir une protection contre la discrimination raciale étaient en place, notamment la loi organique contre la discrimination raciale et la loi constitutionnelle contre la haine et pour la coexistence pacifique et la tolérance.

46. Outre les mesures juridiques de lutte contre la discrimination raciale, plusieurs politiques et programmes ont été mis en place sur cette question. Par exemple, le Gouvernement a élaboré un programme consacré aux personnes d'ascendance africaine pour la période 2019-2025, fondé sur les principes de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. S'agissant des enseignements tirés, la République bolivarienne du Venezuela a noté qu'il était possible de renforcer la promotion de mesures de lutte contre le racisme et la discrimination raciale en créant des synergies entre les secteurs privé et public.

III. Communications soumises par d'autres parties prenantes

47. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale rend compte brièvement des communications reçues des autres parties prenantes. Elle met en avant le fait qu'en résumant ces communications, elle n'en approuve aucune information ni n'approuve ou ne confirme les allégations lancées contre certains acteurs.

Association pour la réintégration de la Crimée

48. L'Association pour la réintégration de la Crimée a indiqué que, depuis l'invasion de l'Ukraine le 24 février 2022, la Fédération de Russie avait largement pris pour cible la population civile et les infrastructures. Elle a déclaré que cette agression était liée à une discrimination systémique à l'égard des Ukrainiens et des Tatars de Crimée. Elle a également signalé des discours de haine ainsi que l'utilisation de symboles néonazis contre ces groupes.

49. L'Association a cité les conclusions d'organes régionaux et internationaux concernant l'invasion par la Fédération de Russie et les conséquences sur le plan humanitaire et sur le plan des droits humains, notamment les résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, les conclusions des mécanismes des procédures spéciales du Conseil et les déclarations de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Elle a signalé que le 31 janvier 2024, la Cour internationale de Justice avait jugé que la Fédération de Russie avait violé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par sa gestion du système d'éducation en Crimée depuis 2014.

50. L'Association a signalé que des personnes qui ont défendu les droits des populations touchées par les violations présumées des droits humains décrites ci-dessus ont fait l'objet d'actes de harcèlement, d'intimidation et de diffamation.

IV. Cadre juridique international applicable

51. La Rapporteuse spéciale rappelle que l'interdiction de la discrimination raciale constitue une norme impérative du droit international public. S'agissant de l'interdiction de la discrimination raciale, les dispositions les plus complètes figurent dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. D'autres traités internationaux relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, consacrent également de manière générale le principe selon lequel chacun et chacune, en vertu de son appartenance à la famille humaine, a le droit d'exercer tous les droits humains sans discrimination d'aucune sorte. En ratifiant

les traités internationaux relatifs aux droits humains, les États s'engagent à respecter, à protéger et à mettre en œuvre les droits qui y sont énoncés.

52. L'obligation de respecter ces droits exige des États qu'ils s'abstiennent de toute discrimination en droit, en politique ou dans la pratique. En application de l'article 2 1) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États s'engagent à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation. Cet article stipule également que les États parties s'engagent à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque.

53. L'obligation faite aux États de protéger les personnes relevant de leur juridiction contre toute discrimination de la part de toute autre entité exige qu'ils adoptent une législation complète interdisant toute discrimination et garantissant à toutes les personnes une protection égale et efficace contre la discrimination, ou qu'ils adoptent d'autres mesures nécessaires pour donner effet aux droits établis par les mécanismes internationaux relatifs aux droits humains. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a élaboré un guide à l'intention des États intitulé *Protecting Minority Rights: A Practical Guide to Developing Comprehensive Anti-Discrimination Legislation* (Protéger les droits des minorités : guide pratique pour concevoir une législation complète contre la discrimination), qui contient notamment une recommandation selon laquelle la législation contre la discrimination, pour être complète, doit définir et interdire toutes les formes de discrimination fondées sur tous les motifs reconnus par le droit international et dans tous les domaines de la vie réglementés par la loi. Une autre recommandation serait que cette législation interdise la discrimination fondée sur des éléments dont une longue liste non exhaustive est donnée, ainsi que la discrimination directe et indirecte, la ségrégation, la victimisation et les représailles.

54. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisent tous deux la propagation d'idées racistes et xénophobes, et la promotion de préjugés nationaux, raciaux ou religieux qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. L'article 4 de la Convention exige que les États parties adoptent immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à la discrimination, ou tous actes de discrimination, et à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique. Dans sa recommandation générale n° 35 (2013), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a donné des orientations précises aux États parties sur l'adoption de lois visant à lutter contre les discours de haine raciale. Pour déterminer quels discours racistes devraient être punissables par la loi, le Comité a souligné l'importance des éléments contextuels, notamment : a) le contenu et la forme du discours ; b) le climat économique, social et politique ; c) la fonction et le statut de l'orateur ; d) la portée du discours ; e) les objectifs du discours. Conformément à l'approche du Comité, le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence a énoncé les obligations des États en application de l'article 2 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment l'obligation négative de s'abstenir de toute discrimination et l'obligation positive d'adopter des mesures de sûreté. Dans son observation générale n° 18 (1989), le Comité des droits de l'homme indique

clairement que la réalisation des droits à l'égalité et à la non-discrimination nécessite une action positive.

55. L'incitation à la haine raciale peut être exprimée non seulement explicitement mais aussi implicitement, en employant un langage indirect afin d'en dissimuler les cibles ou les objectifs et en recourant à une communication symbolique codée en vue de parvenir aux fins visées. Dans sa recommandation générale n° 35 (2013), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale recommande que seules les formes graves de discours racistes soient considérées comme des infractions pénales, pouvant être prouvées au-delà de tout doute raisonnable ; que l'imposition de sanctions pénales soit régie par les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité ; que les cas moins graves soient traités par l'imposition de sanctions ne relevant pas du droit pénal.

56. Les discours racistes ou intolérants ne doivent pas servir de prétexte pour bafouer illégitimement le droit à la liberté d'expression au détriment des groupes protégés par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment les manifestations de colère face à l'injustice et les expressions de mécontentement social ou d'opposition. De même, la liberté d'expression ou d'association ne doit pas servir de moyen ou de couverture pour violer les droits d'autrui à l'égalité et à la non-discrimination. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné que, bien que l'article 4 soit le principal outil utilisé pour interdire le discours raciste, la Convention contient d'autres dispositions essentielles à la réalisation des objectifs énoncés dans cet article. L'article 4 renvoie expressément à l'article 5, qui garantit le droit à l'égalité devant la loi et le droit de ne pas subir de discrimination raciale dans l'exercice des droits, notamment la liberté d'expression.

57. L'obligation de mettre en œuvre les droits humains signifie que les États s'engagent à éliminer la discrimination dans la pratique et à garantir l'exercice effectif du droit à l'égalité et à la non-discrimination. Les États doivent prendre des mesures pour lutter contre la discrimination raciale intentionnelle ou délibérée et contre la discrimination raciale de facto ou involontaire. L'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques indiquent clairement qu'une protection et une voie de recours effectives contre la discrimination raciale sont tout aussi importantes que les dispositions formelles. Dans la publication intitulée *Protecting Minority Rights: A Practical Guide to Developing Comprehensive Anti-Discrimination Legislation*, il est réaffirmé que les États ne remplissent pas leurs obligations juridiques internationales en se contentant de définir et d'interdire la discrimination ; ils doivent également, entre autres, adopter des mesures positives destinées à accélérer les progrès vers l'égalité des personnes qui sont historiquement désavantagées ou qui ne peuvent autrement pas participer sur un pied d'égalité. La promotion de la tolérance passe par l'éducation et la sensibilisation. L'article 26 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que l'éducation doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux. Aux termes de l'article 7 de la Convention, les États parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques.

58. La Déclaration et le Programme d'action de Durban soulignent que l'éducation est un facteur essentiel de changement des attitudes et des comportements fondés sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et de promotion de la tolérance et du respect de la diversité des sociétés et de l'amitié

entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux. Le paragraphe 97 de la Déclaration de Durban souligne le rôle essentiel que joue l'éducation aux droits de l'homme, surtout parmi les enfants et les jeunes, pour prévenir et éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination.

V. Conclusions et recommandations

59. La Rapporteuse spéciale recommande aux États Membres de prendre les mesures suivantes :

a) Adopter des mesures globales pour lutter contre les discours de haine raciale et les discours politiques xénophobes, tout en défendant la liberté d'expression, conformément aux recommandations des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, en particulier la recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Plan d'action de Rabat et la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine ;

b) Inclure dans ces mesures des dispositions visant spécifiquement à prévenir la prolifération des discours de haine en ligne et à lutter contre ce fléau, conformément aux recommandations contenues dans son rapport à l'Assemblée générale (A/78/538) ;

c) Veiller à l'adoption d'une législation complète contre la discrimination, quels que soient les motifs sur lesquels elle se fonde, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la publication intitulée *Protecting Minority Rights: A Practical Guide to Developing Comprehensive Anti-Discrimination Legislation* ;

d) Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application effective et le suivi de la législation contre la discrimination ;

e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour combler les lacunes existantes dans les législations contre la discrimination ;

f) Faire en sorte que tous les actes liés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, ainsi que tous les actes liés à la glorification du nazisme, notamment l'utilisation du salut et des symboles nazis, soient interdits et, le cas échéant, criminalisés dans le droit interne et assortis de sanctions proportionnelles à la gravité des infractions ;

g) Veiller à ce que des mécanismes d'enregistrement des plaintes soient en place et à ce que toutes les victimes et personnes rescapées du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée puissent effectivement avoir accès à des recours, notamment la garantie de non-répétition des violations ;

h) Investir davantage de ressources dans l'acquisition et le partage de connaissances sur les mesures positives et efficaces de prévention et de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

i) Sensibiliser le public aux recours nationaux, régionaux et internationaux dont disposent les victimes et les personnes rescapées du racisme,

de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

j) Adopter des plans d'action nationaux spécialement conçus à l'intention des établissements d'enseignement pour lutter contre le racisme, l'extrémisme et la résurgence du néonazisme, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer l'application effective ;

k) Prendre des mesures ciblées, fondées sur la recherche, les meilleures pratiques et les recommandations pertinentes des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, notamment les rapports de la Rapporteuse spéciale¹, pour lutter contre le recrutement et la radicalisation des jeunes, notamment par le biais des canaux en ligne ;

l) Ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, s'ils ne l'ont pas encore fait ;

m) Retirer toute réserve formulée à l'égard de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

n) Envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de déclarer, au titre de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par un État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ;

o) Redoubler d'efforts pour assurer l'application effective de toutes les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

p) Renforcer et intensifier les efforts visant à tirer parti de l'éducation et des campagnes de sensibilisation du public pour lutter contre les stéréotypes racistes et promouvoir la diversité afin de prévenir les crimes et les discours de haine, notamment en veillant à ce que ces sujets soient inclus dans les programmes scolaires à tous les niveaux de l'enseignement ;

q) Investir dans le renforcement des capacités de collecte et de diffusion de données ventilées sur toutes les formes de crimes et de discours de haine qui promeuvent des idéologies racistes et néonazies, afin de comprendre pleinement l'ampleur du problème et de permettre l'élaboration et l'adoption de lois et de politiques efficaces ;

r) Prendre toutes les mesures nécessaires et adaptées pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que le document final issu de la Conférence d'examen de Durban.

60. La Rapporteuse spéciale recommande aux autres parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, de prendre les mesures suivantes :

a) Continuer de faciliter le renforcement de la collaboration entre les représentants des différentes communautés raciales, ethniques et religieuses afin de lutter contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination ;

b) Contribuer à la collecte et à la diffusion de données ventilées sur les crimes et les discours de haine qui promeuvent des idéologies racistes et

¹ Voir [A/HRC/41/55](#).

néonazies, afin de comprendre pleinement l'ampleur du problème et de permettre l'élaboration et l'adoption de lois et de politiques appropriées ;

c) Poursuivre et renforcer les efforts d'aide aux victimes et aux personnes rescapées de crimes et de discours de haine à motivation raciste et xénophobe ;

d) Poursuivre et intensifier les efforts déployés pour favoriser la sensibilisation du public au multiculturalisme, à la diversité et à la tolérance, notamment en incluant des éléments d'information pertinents dans les programmes d'enseignement.
